

Arrêt

n° 75 681 du 23 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Banankoro, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidiez à Banankoro, avec vos parents, frères et soeurs, dans la commune de Kerouane. Vous exercez le métier d'apprenti chauffeur. Vous déclarez n'appartenir à aucun groupe politique. Vous

affirmez que c'est votre patron qui est membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Ce dernier vous a demandé de sillonner dans les environs du quartier de "Foudeseah" afin de mener la campagne pour l'UFDG. Vous transportiez plusieurs militants de l'UFDG dans votre pick up. Vous vous êtes retrouvé bloqué dans un embouteillage. Celui-ci a été causé par des affrontements entre les partisans du RPG et les partisans de l'UFDG. Alors que vous vous apprêtiez à repartir, des gendarmes sont intervenus. Ils vous ont fait descendre de votre véhicule et vous ont emmené à la gendarmerie de Banankoro. Ils accusent les peuls d'être la cause des affrontements. Vous avez été détenu durant une quinzaine de jours. Vous avez été accusé du meurtre de deux partisans du RPG qui sont décédés lors de l'affrontement. Alors que vous deviez être transféré à la Sûreté de Conakry, vous avez réussi à vous enfuir avec deux de vos co-détenus, en défonçant la porte de votre cellule. Vous vous êtes réfugié chez votre patron à Soumansaniyah où vous êtes resté caché durant trois jours. Ensuite, il vous a payé un taxi et vous vous êtes rendu à Conakry, à Simbaya-gare, auprès de votre oncle maternel chez qui vous êtes resté un mois. Votre oncle a organisé votre voyage et le 14 mai 2011, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 15 mai 2011 et vous avez demandé l'asile le lendemain.

En cas de retour, vous déclarez craindre les gendarmes car vous êtes accusé de meurtre et que les gendarmes vous recherchent.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez aucun document.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

Il ressort de vos déclarations qu'il existe plusieurs contradictions fondamentales entre vos déclarations figurant dans le questionnaire CGRA et celles que vous avez faites lors de votre audition au Commissariat général.

La première repose sur l'appartenance politique. Vous déclarez durant l'audition que vous ne faites pas partie de ceux qui font de la politique. A la question de savoir si vous êtes membre ou sympathisant d'un parti politique, vous répondez également par la négative (Voir rapport audition 5/9 – p. 5 et 6). Or dans le questionnaire CGRA qui nous est parvenu le 19 mai 2011, vous avez explicitement affirmé que vous étiez un militant UFDG et que c'est un parti qui a pour but de conquérir le pouvoir. Vous rajoutez également que vous étiez chauffeur pendant les campagnes et que vous êtes un militant d'un parti qui a perdu les élections (voir questionnaire CGRA - p. 3). Confronté à cette contradiction, vous avez répondu « moi, je ne suis pas membre, je ne suis pas sympathisant, je ne suis pas partisan, je n'ai même pas voté » et lorsqu'on vous demande une explication supplémentaire, vous dites « la personne qui a rempli ce document pour moi, il a écrit tout ce qu'il avait envie dans ce questionnaire » (voir rapport audition 5/9 - p. 16). Votre réponse n'est pas convaincante en ce qu'il ne ressort aucunement du questionnaire CGRA qu'une tierce personne ait effectivement rempli ce questionnaire à votre place. De fait, il n'y a que votre signature qui est apposée dessus (Voir questionnaire CGRA – p.4).

La deuxième contradiction a trait à la période de votre détention. Celle-ci nous est indéterminée et ne nous permet donc pas de la situer précisément. Or, cette période constitue un élément majeur à la base de votre crainte.

Vous déclarez avoir été arrêté et détenu du 1er au 15. Quand on vous demande de préciser cette période, vous la situez au second tour des élections sans plus (Voir rapport audition 5/9- p. 7). Lorsqu'on vous confronte à vos déclarations figurant au questionnaire CGRA et stipulant que vous avez été détenu du 1er novembre 2010 au 15 novembre 2010 (voir questionnaire CGRA - p. 3), vous acquiescez (voir rapport audition 5/9- p. 7). Ensuite, on vous redemande de situer à nouveau votre arrestation et détention, vous répondez que c'était le 1er et que ça s'est passé en 2010 et vous nous renvoyez au questionnaire CGRA (Voir rapport audition – p.9). Plus tard, on vous interroge à nouveau sur la période de votre détention et vous affirmez que ça s'est passé du 1er janvier au 15 janvier (Voir rapport audition 5/9 – p.12) pour dire ensuite que vous ne vous en rappelez plus (Voir rapport audition

5/9 – p.13) et finir par admettre que vous avez inventé le mois de votre détention (Voir rapport audition 5/9 p. 14). Ensuite, on vous a proposé alors de situer votre détention par rapport à certains événements dont vous vous souvenez. Par exemple, vous situez votre détention pendant la saison des pluies (Voir rapport audition 5/9 p.16), qui selon les informations mises à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, couvre la période de Mai à Octobre. Quand il vous est demandé de la situer par rapport à une fête ou un événement marquant, vous dites que c'était quelques jours avant la fête de la fin du Ramadan, (Voir rapport audition 5/9 p.16) ce qui nous situe, selon les informations mises à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir documentation Internet : « La Guinée entame le Ramadan en rangs dispersés » et « Guinée : Ramadan 2010 – le gouvernement vole au secours de la population ») en septembre 2010. Vous situez donc votre arrestation et détention en Septembre 2010. Lorsqu'on vous demande plus tard de situer votre détention par rapport aux votes pour les élections présidentielles, vous dites qu'avant votre interpellation, il y a eu des votes, que pendant votre détention, il y a eu des votes. (Voir rapport audition 5/9 p. 18). Si nous nous basons sur cette déclaration, cela nous situe à la période de Novembre 2010.

Force est donc de constater que vous n'avez pas été constant dans vos déclarations concernant la période de votre arrestation et détention. Tantôt, vous la situez du 1er janvier au 15 janvier, tantôt entre mai et octobre, tantôt en septembre 2010 et enfin en novembre 2010.

Confronté à ces multiples divergences de propos, vous vous justifiez en expliquant que vous n'avez pas été à l'école et de ce fait, vous êtes ignorant et donc, vous oubliez tout. (Voir rapport audition 5/9 – p.9, 12, 13, 14,16). Or le Commissariat général ne pense pas que le fait de ne pas avoir été instruit justifie votre oubli total des dates des événements et votre ignorance des choses. De plus, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que vous avez du mal à vous situer dans le temps. En effet, dès les déclarations faites à l'Office des Etrangers, les dates de naissance, de départ de Guinée et d'arrivée en Belgique sont mentionnées. De même que dans le questionnaire du CGRA, des dates s'y retrouvent inscrites aussi. Durant l'audition au CGRA, vous avez pu évoquer vos dates de départ de Guinée et d'arrivée en Belgique (Voir rapport audition 5/9 – p.7-8), vous avez pu situer le dernier appel effectué par votre femme (Voir rapport audition – p. 24,28). De plus, en tant que chauffeur poids lourd de 35 tonnes, il ressort de l'audition que vous avez des notions de temps et de distance (voir rapport audition – p. 9, 10, 11, 16, 23,29). Dès lors le fait d'être analphabète ne justifie pas votre ignorance relative à la période de votre détention.

Relevons à nouveau que confronté au fait qu'une période de détention précise figure dans le questionnaire CGRA, vous affirmez à de nombreuses reprises que ce n'est pas vous qui avez rempli le questionnaire CGRA mais bien une tierce personne (Voir rapport audition 5/9 – p. 7, 9, 13, 14, 15,16). Cependant, il ne ressort nullement du questionnaire CGRA qu'une autre personne l'ait effectivement rempli, il n'y a que votre signature qui y apparaît. Partant, le Commissariat général considère que c'est vous qui avez rempli ce questionnaire. De ce qui précède, constatons que vous vous êtes constamment contredit sur la période de votre détention. Partant, il nous est permis de la remettre en cause.

Rajoutons que le Commissariat général a également soulevé une anomalie dans la chronologie des événements que vous invoquez.

En effet, il ressort de vos déclarations une incohérence majeure dans votre récit entre la date de votre évasion de prison et la date de départ de Guinée. En effet, vous déclarez qu'après votre évasion, vous êtes allé vous cacher durant trois jours chez votre patron, qu'ensuite, vous vous êtes rendu à Conakry et y êtes resté durant un mois (Voir rapport audition 5/9 – p.10 et 16). Or, vous affirmez que vous êtes parti de Guinée, le 14 mai 2011 (Voir rapport audition – p.8). Si nous faisons le calcul, il en ressort qu'il existe un énorme vide dans la chronologie de votre récit. Nous pouvons constater une ellipse temporelle de plusieurs mois : selon que vous situez votre détention en septembre ou novembre 2010, il en ressort un vide injustifié de 7 ou 5 mois. Confronté à cette anomalie dans la chronologie, vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous répondez seulement que vous n'avez pas compris, que vous ne comprenez pas ce qui est écrit dans votre questionnaire (Voir rapport audition 5/9 – p. 17). Force est de constater que nous n'avons aucune explication relative à cette période de votre récit. Le Commissariat se trouve donc dans l'impossibilité de savoir ce que vous faisiez et où vous étiez entre le moment de votre évasion et votre arrivée en Belgique.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat constate que, durant l'audition, vous n'avez pas cessé de changer de version. Ces contradictions récurrentes démontrent un manque de sérieux manifeste dans votre demande d'asile et ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui demande une protection

internationale. Vos versions différentes et contradictoires affectent la crédibilité de l'ensemble de votre demande d'asile. Ceci amène le Commissariat à remettre en cause l'ensemble de vos déclarations concernant les faits à la base de votre demande d'asile et partant, la crainte de persécution qui en découle. En effet, le Commissariat général considère que votre crainte de persécution ne trouve aucun fondement actuel vu les nombreuses contradictions soulevées lors de vos déclarations. Des contradictions pour lesquelles vous n'avez pu apporter aucune justification convaincante.

Par ailleurs, vous avez déclaré que seuls les peuls ont été arrêtés (pp.17, 18, 20) et que votre ethnie vous a été reprochée en détention (p.21). Or, l'ensemble de vos assertions ont été remises en cause par la présente décision. De manière générale, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les nombreuses contradictions entre ses déclarations successives interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

3.6 La partie défenderesse relève ainsi à juste titre que le requérant situe d'abord sa détention alléguée en novembre 2010, ensuite en janvier 2011, au moment des élections et pendant la saison des pluies. L'élément principal de son récit ne peut donc absolument pas être considéré comme crédible dans la mesure où, comme le souligne la décision attaquée, le requérant, bien que non scolarisé, est tout à fait capable de situer sa date de départ de son pays ou de donner sa date de naissance. Ce constat est encore renforcé par le fait que le requérant se contredit également quant à son appartenance ou non à l'UFDG.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer valablement les importantes contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Pour sa part, la partie défenderesse a joint au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

4.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit néanmoins inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 19 mai 2011.

4.5 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

4.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS